



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ENQUÊTE ANNUELLE SUR LES TITRES DE LA PRESSE ECRITE EN 2022

Article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction
Générale des Médias et des Industries Culturelles

VOLET EDITEUR

EDITEUR
ADRESSE

XX

MERCI DE RETOURNER CE QUESTIONNAIRE PAR COURRIEL OU EN UTILISANT
L'ENVELOPPE JOINTE, AVANT LE **16 juin 2023**

N'hésitez pas à nous contacter :

Par @ enquetes-presse.dgmic@culture.gouv.fr

Par ☎ M. Broquet : 01.40.15.33.59 – M. Lennoz : 01.40.15.74.52 – M. d'Ornano : 01.40.15.74.37

Par ✉ DGMIC – BREP – DEPARTEMENT STATISTIQUES 182 rue Saint Honoré 75033 PARIS CEDEX 01

Madame, Monsieur,

La DGMIC renouvelle cette année son enquête sur les journaux et périodiques de la presse éditeur. Cette enquête administrative annuelle constitue un instrument de référence pour les pouvoirs publics et les professionnels, et une source d'études pour les chercheurs, particulièrement utile dans le contexte économique actuel.

Cette enquête est reconduite de manière dématérialisée.

Cette enquête comporte, d'une part, un volet à compléter par l'éditeur, comprenant au verso les éléments sur les effectifs et le chiffre d'affaires de l'éditeur, ainsi que sur l'évolution de vos publications depuis le 1er janvier 2022.

Et, d'autre part, un volet pour chacun de vos titres comme pour les années précédentes.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance d'une réponse complète et d'un retour rapide de ces questionnaires afin de garantir la qualité des résultats obtenus et de réduire les délais de publication de ces derniers. Pour information, les résultats des précédentes enquêtes réalisées sont disponibles dans la rubrique « Documentation / Chiffres et statistiques » sur notre site <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Presse>

Vous remerciant par avance de votre contribution, et dans l'attente de vos retours à ces questionnaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Florian Jarry

Chef du Bureau du régime économique de la presse

Les réponses au présent questionnaire sont strictement réservées au service enquêteur et ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion. Les données destinées à être publiées sont établies de manière à ne pas permettre l'identification des éditeurs et de leurs réponses.

Société éditrice :

SIREN :

Code Activité :

Charges d'exploitation des titres et effectifs en 2022

- Ensemble des charges d'exploitation de vos titres : € (Hors taxe)

Dont :

Ensemble des dépenses éditoriales* pour le compte de vos titres : € (Hors taxe)

- Effectif global (Equivalent temps plein) :

Détail :

Dont, journalistes permanents :

Employés pour l'impression du
titre :

(cas d'une imprimerie intégrée au groupe)

Journalistes pigistes :

Correspondants locaux de presse :

- Salaires et cotisations sociales
annuelles brutes 2022 :

Détail :

Activité de l'éditeur en 2022

- Total Chiffre d'affaires brut : €
(Hors Taxe)

Chiffre d'affaires brut - PRESSE : €

Détail

Recettes brutes de vente au numéro : €

Recettes brutes d'abonnement €

(Services de presse en ligne inclus) :

Recettes brutes de publicité €

(Services de presse en ligne inclus) :

Recettes d'annonces (Hors AJL) : €

Recettes d'Annonces Judiciaires et Légales €

(Services de presse en ligne inclus) :

Autres recettes €

(Services de presse en ligne inclus) :

Chiffre d'affaires brut – HORS PRESSE : €

Détail

Travaux d'impression : €

Edition Hors presse : €

Autres activités : €

(*) : Dépenses éditoriales pour le compte de vos publications en 2022, en € :

Dont :

- Ensemble des rémunérations versées aux journalistes professionnels au sens de l'article L.7111-3 du code du travail^[1] (salaires chargés, hors primes exceptionnelles)^[2] [3] ;
- Ensemble des rémunérations versées aux correspondants locaux de presse au sens de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987^[4] (salaires chargés, hors primes exceptionnelles) :
- Ensemble des gratifications prévues à l'article 124-6 du code de l'éducation versées aux stagiaires qui se voient confier des missions journalistiques^[5] :
- Achats de prestations auprès des agences de presse au sens de l'article 1er de l'ordonnance n°45-2646 du 2 novembre 1945^[6] :
- Frais de missions^[7] exposés au titre d'activités éditoriales :

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018764981/

[2] Pour les avantages en nature (titres-restaurant, complémentaire santé...), seule la part prise en charge par l'employeur doit être retenue.

[3] Pendant les trois premières années d'existence du SPEL, la rémunération du mandataire social peut être prise en compte dans le cas où il est le seul journaliste et rédacteur en chef du titre.

[4] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031685699/

[5] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029234400/

[6] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000699735/>

[7] Frais engagés par un salarié précis pour une mission précise, remboursés par l'employeur. Les dépenses engagées par l'employeur directement ne sont pas des frais de missions.